PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2022

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 573-2022 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2023 »*.

ARTICLE 2 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

2.01 Taxe foncière résidentielle, forestière et agricole

Une taxe foncière au taux de **0,6803 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers résidentiels et forestiers.

Une taxe foncière au taux de **0,5718 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers agricoles. Ce tarif est applicable seulement aux unités d'évaluation qui, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ F-2.1, appartiennent à cette catégorie.

2.02 Taxe sur les immeubles non-résidentiels

Une taxe foncière au taux de **0,8700 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non-résidentiels ayant un code commercial.

Une taxe foncière au taux de 1,1597 \$/100 \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non-résidentiels ayant un code industriel.

2.03 Taxe sur les immeubles de six (6) logements et plus

Une taxe foncière au taux de **0,7508 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles de six logements et plus.

2.04 Taxe sur les terrains vagues desservis (TVD)

Une taxe foncière au taux de **1,3606 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées de terrains vagues desservis.

Terrain desservi

Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié aux bénéfices reçus en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique (LFM 244.36).

2.05 Taxe foncière spéciale – Sûreté du Québec

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,1069 \$/100 \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Ville pour les services de la Sûreté du Québec.

2.06 Compensation tenant lieu de taxes

Une compensation ou taxe est imposée et prélevée sur tous les édifices gouvernementaux du réseau des affaires sociales, de l'éducation ou tout autre réseau affilié de près ou de loin au gouvernement provincial du Québec, selon le rôle en vigueur dans la ville, multipliée par le pourcentage (%) fixé par les règlements du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Tous autres biens imposables ou non imposables qui peuvent être assujettis soit à une taxe foncière, soit à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents pourront être imposés selon les droits d'imposition permis en vertu des lois municipales du Québec et leurs amendements.

2.07 Droits sur les mutations immobilières

Les droits sur les mutations immobilières sont fixés selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* RLRQ c. D-15.1.

Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* RLRQ c. D-15.1, le conseil décrète un taux de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 3: TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS

3.01 Calcul des ajustements

Pour toute nouvelle construction ou fermeture définitive d'un loyer, la date d'effet du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des tarifications et compensations sujet à l'article 3.

Aucun crédit n'est accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

3.02 Tarif d'aqueduc et d'égout

Aqueduc

Une tarification annuelle est imposée et prélevée, dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement et tout remboursement des règlements d'emprunt du réseau d'aqueduc (approvisionnement, traitement et distribution de l'eau), à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers des réseaux d'aqueduc.

Le tarif de compensation pour le réseau d'aqueduc, qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable desservi et raccordé au réseau, est établi en fonction d'un calcul sur la base d'unités.

Égout

Une tarification annuelle est imposée et prélevée, dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement et tout remboursement de règlements d'emprunt du réseau d'égout (collecte et traitements des égouts), à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers des réseaux d'égouts.

Le tarif de compensation pour les réseaux d'égouts, qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable desservi et raccordé au réseau, est établi comme suit en fonction d'un calcul sur la base d'unités.

CATÉCODIE	<u>AQUEDUC</u>	<u>ÉGOÛT</u>	
<u>CATÉGORIE</u>	Une (1) unité = 210 \$	Une (1) unité = 228 \$	
Logement résidentiel annuel / saisonnier ou agricole (EAE)	210 \$	228 \$	
Chambres locatives / Motel / Hôtel	210 \$ / 5 chambres	228 \$ / 5 chambres	
Habitation de 150 logements et plus	54 \$ / logement	59 \$ / logement	
Élevage de petits animaux	210 \$	228 \$	
Restaurant et restauration rapide	630 \$	684 \$	
Restaurant saisonnier	315 \$	342 \$	
Épicerie	420 \$ / tranche de 5 employés	456 \$ / tranche de 5 employés	
Dépanneur / Station-service	210 \$	228 \$	
Service médical et professionnel / pharmacie	210 \$ / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés	
Salon de coiffure / esthétique	210 \$ / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés	
Institution financière	210 \$ / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés	
Entreprise de services publics	420 \$	456 \$	
Salon Funéraire	420 \$ / tranche de 5 employés	456 \$ / tranche de 5 employés	
Industrie manufacturière	210 \$ / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés	
Garage	210 \$ / porte de garage	228 \$ / porte de garage	
Quincaillerie	630 \$	684 \$	
Compagnie de transport	420 \$ / porte de garage	456 \$ / porte de garage	
Compagnie de vente de machinerie	630 \$	684 \$	
Autres commerces et services	210 \$ / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés	
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le règlement, excluant les garderies	105 \$	114 \$	
Au compteur	0.88 \$/m³	0.95 \$/m³	

Lorsqu'un immeuble est équipé d'un compteur, la tarification de celui-ci ne pourra en aucun temps être inférieure au nombre d'unités présents dans cet immeuble.

La tarification pour tout autre commerce non listé qui s'ajouterait en cours d'année sera facturée selon le tarif « Autres commerces et services, vente au détail » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Veuillez consulter l'Annexe A pour un exemple de tarification de l'aqueduc et l'égout.

3.03 Tarif pour nouveau raccordement d'un immeuble aux bassins d'épuration sud

Une compensation de 6 000 \$ est imposée et prélevée au propriétaire d'un immeuble non-commercial pour le raccordement de celui-ci aux bassins d'épuration sud de la ville lorsqu'un tel raccordement est non assujetti ou payé conformément à une entente relative aux travaux municipaux. Cette compensation s'ajoute à tout autre tarif fixé par le présent règlement, notamment, mais non limitativement ceux prévus pour les interventions des Travaux publics — Voirie. Conformément à l'article 277.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ c F2.1, cette compensation est assimilée à une taxe foncière, laquelle est imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

3.04 Tarif vidange de fosses septiques

Une tarification annuelle est imposée et prélevée dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement des fosses septiques à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers d'une fosse septique.

Le tarif de compensation pour la prise d'inventaire, la validation de la conformité à la loi et la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées pour les bâtiments non raccordés au réseau d'égout municipal en vue de la gestion des boues de fosses septiques qui seront prélevées sur chaque immeuble imposable assujetti au Q-2, r.22, qu'il soit conforme ou non, est établi à 85 \$.

En plus du 85 \$, un tarif de 8 \$ sera facturé pour les citoyens ayant un équipement utilisant un couvert de plastique pour des systèmes de traitement secondaires ou tertiaires. Ce tarif est dû au temps additionnel d'exécution pour la collecte des boues de fosses septiques que ces installations exigent et aux exigences de sécurité du système.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas, sous quelque forme que ce soit, d'effectuer l'entretien lors de la première visite du mandataire et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Ville ou par le mandataire, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par le fonctionnaire désigné, les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

3.05 Tarif pour le service d'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Une tarification annuelle est imposée et prélevée dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers utilisant ce système de traitement.

La Ville décrète et impose aux propriétaires un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système de traitement UV. Les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

3.06 Tarif des matières résiduelles

Une tarification annuelle est imposée et prélevée, dans le but de rencontrer les dépenses pour la cueillette, la disposition ainsi que la gestion des matières résiduelles, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers détenant un immeuble imposable.

Le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la ville est établi en fonction d'un calcul sur la base d'unités.

CATÉGORIE	MATIÈRES RÉSIDUELLES
CATEGORIE	Une (1) unité = 149\$
Logement résidentiel annuel / saisonnier ou agricole (EAE)	149 \$
Chambres locatives / Motel / Hôtel	149 \$ / 5 chambres
Habitations de 150 logement et plus	39 \$ / logement
Porcherie et ferme d'activités agricoles	298 \$
Restaurant et restauration rapide	298 \$ / 5 employés
Restaurant saisonnier	224 \$
Épicerie	596 \$ / 5 employés
Service professionnel	149 \$ / 5 employés
Service public	373 \$
Salon de coiffure et d'esthétique	149 \$ / 5 employés
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le règlement, sauf les garderies	149 \$
Toute catégorie de commerce non listée	149\$ / 5 employés

De plus, le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles sera prélevé pour chaque immeuble institutionnel, commercial et industriel (ICI), en fonction des données fournies par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP), qui a été établi en fonction de la levée des matières résiduelles pour chaque immeuble. Conséquemment, le tarif pour ces immeubles (ICI) est de 167 \$ la tonne avec un minimum de 167 \$ pour l'année.

Pour tout immeuble pour lequel un service plus particulier est requis afin d'assurer la collecte des matières résiduelles conformément aux exigences du règlement 397-2010 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles, une compensation peut être imposée au propriétaire, celle-ci étant égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur ou le fournisseur pour offrir ledit service à cet immeuble, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 10 %. Tout propriétaire peut cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

3.07 Tarif des conteneurs privés

Le tarif de compensation pour la fourniture de conteneurs de matières résiduelles par la Ville de Pont-Rouge, qui sera prélevé sur chaque immeuble desservi et situé sur une voie privée, est établi à 20 \$ par immeuble.

3.08 Tarif de secteur

Des tarifications de secteur seront imposées et prélevées dans le but de rencontrer le service de la dette (intérêt et capital) contractée selon les règlements municipaux. Les taux fixés sont définis dans le tableau suivant pour chacun des règlements qui y sont identifiés.

TARIFICATION DE SECTEUR		
RÈGLEMENT	TAUX	
468-2013 (Aqueduc rang de l'Enfant-Jésus) ¹	534,00 \$/immeuble	
503-2018 (Aqueduc rues Cantin et Marcotte) ²		
10 ans	703,20 \$ / raccord.	
15 ans	495,00 \$ / raccord.	
20 ans	391,59 \$ / raccord.	
514-2017 (Aqueduc rang Terrebonne) ¹	221,53 \$ / immeuble	
520-2017 (Aqueduc rang St-Jacques) ²	204,21 \$ / raccord.	
552-2020 (Installations septiques) ¹	Annexe B	

- 1. La tarification s'applique que l'immeuble soit occupé ou non. Elle s'appliquera sans distinction à tous les usagers desservis par le réseau.
- 2. La tarification s'applique que l'immeuble soit occupé ou non. Elle s'appliquera sans distinction à toutes les unités desservies par le réseau et selon le nombre de raccordements.

3.09 Tarification pour des frais de déneigement pour stationnement à usage spécifique

La tarification annuelle pour le déneigement et le ramassage de la neige du stationnement municipal adjacent au bureau de poste, facturable à Postes Canada qui en est l'utilisateur principal, est établie à 4 250 \$.

3.10 Tarifications diverses et activités de loisirs

Les tarifs pour divers services ainsi que pour les activités de loisirs et de la culture sont présentés à l'Annexe C.

Une tarification est imposée et prélevée pour tout déplacement du service incendie de la Ville dans le but de compenser les frais réels et coûts inhérents à tout non-résident du territoire de la ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

La tarification applicable pour toute activité ou tout service rendu par la Ville est établie conformément à l'Annexe C du présent règlement et selon le coût réel engendré, majoré de 10 % pour les frais administratifs.

Advenant le cas où une entreprise paramunicipale, par exemple la MRC, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP), n'arrive pas à percevoir des sommes sur un immeuble du territoire de la ville de Pont-Rouge et que le produit/service est en lien avec la compétence municipale de la Ville, le conseil décrète que le Service de la trésorerie pourra récupérer ces sommes directement en facturant le coût réel engendré sur le compte de taxes de l'immeuble. Des frais administratifs de 10 % seront ajoutés au coût réel engendré.

ARTICLE 4: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Le conseil décrète que la taxe foncière et les tarifications incluses sur le compte de taxes annuel seront payables en quatre (4) versements égaux représentant chacun vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de taxes exigibles selon l'échéance suivante, le tout conformément au règlement #255-2004 :

Les versements égaux seront dus chaque année comme suit :

1er versement : 30 jours après la mise à la poste du compte

2e versement : 15 mai 3e versement : 15 juillet 4e versement : 15 septembre

Lorsque le montant du compte de taxes est égal ou inférieur à 300 \$, le paiement doit être effectué en totalité en un seul versement, l'option en 4 versements n'est pas disponible.

Aucune facture de taxation foncière, ni crédit ne sera émis pour tout montant égal ou inférieur à 5 \$, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception.

La facturation des droits sur les mutations immobilières est exigible en un seul versement dans les 30 jours suivant la date de la facturation.

ARTICLE 5: FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Le conseil décrète que, lors d'une modification au rôle d'évaluation, la taxe complémentaire et les tarifications incluses sur le compte de taxes complémentaire seront payables en quatre (4) versements égaux représentant chacun vingt-cinq pour cent (25 %) du montant exigible selon l'échéance suivante :

EXEMPLE

1^{er} versement: 30 jours après la mise à la poste du compte
2^e versement: 90 jours après la mise à la poste du compte
3^e versement: 150 jours après la mise à la poste du compte
4^e versement: 210 jours après la mise à la poste du compte

Lorsque le montant du compte de taxes complémentaire est égal ou inférieur à 300 \$, le paiement doit être effectué en totalité en un seul versement, l'option en 4 versements n'est pas disponible.

Aucune facture de taxation complémentaire, ni crédit ne sera émis pour tout montant égal ou inférieur à 5 \$, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception.

ARTICLE 6: VERSEMENT EN TROP

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 100 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

ARTICLE 7 : <u>DÉFAUT DE PAIEMENT</u>

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, foncières ou complémentaires, le conseil décrète que seul le montant du versement échu est exigible comme le prévoit l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ c F2.1. En conséquence, les intérêts et pénalités prévus aux articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'aux seuls versements échus.

ARTICLE 8: AVIS DE RETARD

Le conseil décrète que des frais d'administration de 20 \$ seront exigibles sur tout avis de retard de compte de taxes en souffrance transmis par le service juridique et du greffe. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

Pour toute mise en demeure préalable au transfert d'un dossier aux procédures de recouvrement, des frais d'administration de 150 \$ seront exigibles.

ARTICLE 9: AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le conseil décrète que des frais d'administration de 20 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par Internet :

Le conseil décrète que des frais d'administration de 100 \$ seront appliqués pour l'envoi de mise en mesure en cas de défaut de paiement de sommes dues.

Le conseil décrète que pour la procédure de recouvrement de type vente à l'enchère, à compter de la publication du premier avis, des frais administratifs de 350\$ seront facturés au matricule concerné.

Le conseil décrète que pour la procédure de recouvrement de type vente à l'enchère, à compter de la publication du second avis, des frais administratifs supplémentaires de 350\$ seront facturés au matricule concerné.

Le conseil décrète que pour le transfert aux procédures de recouvrement de taxes et obtention d'ordonnance à la cour municipale, des frais administratifs supplémentaires de 900 \$ seront facturés au matricule concerné.

Ces sommes sont en un seul versement dans les 30 jours suivant la date de la facturation.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Le taux de pénalité sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des versements du compte de taxes ou dans le cas d'une facturation, trente jours suivant l'envoi.

ARTICLE 11 : <u>INTÉRÊTS</u>

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de 10 % annuellement et est calculé quotidiennement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des versements du compte de taxes ou dans le cas d'une facturation, trente jours suivant l'envoi.

ARTICLE 12: TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXES DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

ARTICLE 13 : RÔLE DE PERCEPTION

Le conseil autorise le directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier à préparer le rôle de perception nécessaire à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14: FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Ville le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambres, couette et café), le nombre d'employés, la quantité exacte d'eau consommée selon le compteur ou la modification de celui-ci entraînera une amende de base correspondant à 500 \$, plus 100 % du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

ARTICLE 15: GÉNÉRALITÉS

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et incluent tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

ARTICLE 16: ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute compensation ou tarification exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 5^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022.

MARIO DUPONT MAIRE	ESTHER GODIN GREFFIÈRE
AVIS DE MOTION :	30 novembre 2022
DÉPÔT DU RÈGLEMENT :	30 novembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution 371-12-2022)	5 décembre 2022
AVIS DE PROMULGATION :	7 décembre 2022
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 décembre 2022

ANNEXE A

Exemple sur la tarification de l'aqueduc et égout :

Immeuble comportant:

- 1 local de services professionnels ayant 2 employés
- 1 local de services professionnels ayant 7 employés
- 1 local pour un garage comportant 2 portes
- 1 local pour un dépanneur

Compteur: 1 500 m³

Voici la tarification à l'unité pour l'immeuble :

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Catégorie	Base de calcul	Aqueduc	Égout
Services professionnels – 1	2 employés	210 \$	228 \$
Services professionnels – 2	7 employés	420 \$	456\$
Garage	2 portes	420 \$	456\$
Dépanneur	Fixe	210 \$	228 \$
Total		1 260 \$	1 368 \$

Voici la tarification au compteur :

Utilisation	Aqueduc	Égout
1 500 m ³	1 320 \$	1 425 \$

Facturation finale:

i detaration indie.		
Aqueduc	Égout	
1 320 \$	1 425 \$	

ANNEXE B

552-2020 (Installations septiques)		
Numéro de matricule	TAUX 2023	
0981-90-9432-0-000-0000	550 \$	
1483-36-4356-0-000-0000	910 \$	
0978-79-5726-0-000-0000	1 210 \$	
1686-30-1046-0-000-0000	661 \$	
2181-31-0001-0-000-0000	1 260 \$	
2383-92-9391-0-000-0000	1 570 \$	



AVIS PUBLIC AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 573-2022

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, a adopté le règlement numéro 573-2022 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2022 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE $7^{\rm E}$ JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.

La greffière adjointe,

icole Rieland

Nicole Richard

189, rue Dupont, Pont-Rouge (Québec) G3H 1N4 / Tél. : 418 873-4481 / Téléc. : 418 873-3494 Site internet : www.ville.pontrouge.qc.ca Courriel : info@ville.pontrouge.qc.ca